

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2003, 1^{er} octobre 2003

CONCERNANT la nomination de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints, le directeur général et les directeurs généraux adjoints ayant rang d'officiers;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi, les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi, les décrets de nomination du directeur général et des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que messieurs Steven Chabot et Régis Falardeau, inspecteurs-chefs de la Sûreté du Québec, soit nommés directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Steven Chabot, inspecteur-chef de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 124 641 \$;

QUE monsieur Régis Falardeau, inspecteur-chef de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 118 976 \$;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de messieurs Steven Chabot et Régis Falardeau comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 1224-2001 du 10 octobre 2001, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4);

QUE le présent décret prenne effet le 6 octobre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41336

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2003, 1^{er} octobre 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 215, également désignée rue Pleasant, chemin de la Vallée et chemin Valley, située en les Villes de Sutton et de Lac-Brome et en le Village de Brome (D 2003 68024)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 215, également désignée rue Pleasant, chemin de la Vallée et chemin Valley, située en les Villes de Sutton et de Lac-Brome et en le Village de Brome, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon les plans AA20-5373-9916-X2-1, AA20-5373-9916-X2-2 et AA20-5373-9916-X2-3 (projet 20-5373-9916-X2) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41337

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2003, 1^{er} octobre 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction de la voie de contournement à l'est de Rivière-du-Loup, située en la Ville de Rivière-du-Loup (D 2003 68028)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction de la voie de contournement à l'est de Rivière-du-Loup, située en la Ville de Rivière-du-Loup, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan AA20-3373-9708-B (projet 20-3373-9708-B) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41338

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2003, 1^{er} octobre 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée Montée Gagnon, située en la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines (D 2003 68026)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :